



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 novembre 2020 et 10 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 12 juillet 2021
2. 7525 **Projet de loi portant modification**
 - 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
 - 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
 - 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7809 **Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Fred Keup

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique
M. Alain Wetz, Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Mme Tania Sonnetti, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 novembre 2020 et 10 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 12 juillet 2021

Étant donné que la commission parlementaire n'est pas en nombre¹, le présent point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion .

- 2. 7525 Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

¹ Présence de la majorité des membres de la commission parlementaire requise pour la validité des votes ; conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés.

- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 février 2021.

Intitulé

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, constate que se sont glissées des erreurs matérielles tant dans l'intitulé de la loi en projet figurant dans la dépêche que dans celui figurant au texte coordonné de la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification ;

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

Article 1^{er} du projet de loi déposé

Point 2°- nouveau

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note qu'à travers l'amendement 1, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un nouveau point 2° dont l'objet est d'adapter l'article 16, paragraphe 3, lettres e), f) et h), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La modification proposée vise à accorder aux fonctions visées aux lettres e), f) et h) précitées la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général. Une telle possibilité existe, en effet, d'ores et déjà pour d'autres fonctions.

Dans un souci de cohérence interne, le Conseil d'État suggère toutefois d'aligner le libellé des dispositions ajoutées aux lettres e), f) et h) sur celui des dispositions qui figurent dans le texte qu'il s'agit de modifier en écrivant « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un

des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État, puisqu'il n'existe qu'un grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement.

Point 3° du projet de loi déposé – nouveau point 4°

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que moyennant l'amendement sous revue, l'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi est complété par une nouvelle lettre a) qui vise, selon le commentaire de l'amendement, à pallier un oubli en précisant que l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP s'applique uniquement aux agents relevant du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire en prend acte.

Article 2 du projet de loi déposé

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que l'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 2 du projet de loi en vue de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 d'omettre toute référence à des textes abrogés et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

La commission parlementaire en prend acte.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

- 3. 7809** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Désignation d'un rapporteur

La désignation d'un rapporteur du projet de loi sous rubrique est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, revient brièvement sur l'historique du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après le « *Commissariat* »). Ce Commissariat a été créé par la loi modifiée du 19 mai 2003 figurant dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique et ne comprenait au début que le Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après le « *commissaire* ») ainsi qu'un secrétariat. Les compétences du Commissariat ont été étendues par une modification législative en 2006, de sorte que les procédures disciplinaires du secteur communal relèvent également de la responsabilité du Commissariat depuis ce changement. Afin de soutenir le commissaire dans ses missions, deux postes de commissaires adjoints ont été créés en 2008.

Le ministre expose que le projet de loi sous rubrique vise la création d'un troisième poste de commissaire adjoint. Ce poste supplémentaire se justifierait par une augmentation du nombre de saisines du Commissariat. Alors que le Commissariat a été saisi de soixante-huit (68) dossiers en 2004, ce chiffre a atteint un pic de cent seize (116) en 2015. En 2020, il y a eu soixante-sept (67) saisines. Au cours des neuf premiers mois de l'année 2021, soixante-et-un (61) dossiers ont été ouverts.

Outre le nombre de cas, le ministre fait également état d'une plus grande complexité des dossiers, nécessitant dans certains cas l'instruction de ces derniers par deux agents. De plus, des incidents où des agents poursuivis auraient fait preuve d'un comportement inadapté pendant les enquêtes, ce qui montrerait la nécessité d'avoir deux commissaires adjoints présents lors de certaines auditions.

M. Marc Hansen explique également que le projet de loi sous rubrique vise à attribuer au Commissariat son propre cadre du personnel. Jusqu'à présent, le personnel du Commissariat a principalement été mis à disposition par la voie

de détachements temporaires. Pour cette raison, le nouveau texte permet l'attribution directe de fonctionnaires au Commissariat.

Le ministre revient également sur la question d'une réforme plus globale du Commissariat et précise qu'une telle réforme peut certes être envisagée, mais qu'il n'y a pas d'urgence. Ainsi, il convient de procéder de prime abord à une analyse des premières jurisprudences en lien avec le Commissariat qui s'avèrent être assez récentes afin de déterminer les voies envisageables.

Enfin, M. Marc Hansen renvoie à l'avis afférent de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui se positionne positivement par rapport au projet de loi sous rubrique. À noter par ailleurs que le projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'État du 12 octobre 2021.

Echange de vues

M. Gusty Graas (DP) fait référence à l'exposé des motifs du projet de loi qui fait état de situations critiques telles que des « *simulations de malaise* », « *pertes de contrôle des agents poursuivis* » ou des « *tentatives d'enregistrer illégalement l'audition* » lors des auditions d'agents poursuivis et aimerait savoir si ces exemples – qui paraissent sérieux – correspondent à des situations régulièrement rencontrées par les agents chargés des enquêtes disciplinaires.

M. le Commissaire confirme que de tels incidents ont lieu occasionnellement et que tous les faits décrits dans l'exposé des motifs correspondent à des situations réelles rencontrées par des agents du Commissariat. Ainsi, la proposition de prévoir un troisième commissaire adjoint est motivée en partie par la possibilité d'assurer la présence de deux agents lors des auditions en cas de la survenance de tels incidents. Il résulte par ailleurs des échanges avec l'Inspection Générale de la Police que celle-ci conduit toutes ses auditions en présence de deux agents.

Mme Diane Adehm (CSV) observe que des faits tels que des écoutes illégales constituent des infractions pénales et demande si le Commissariat saisit dans pareil cas les autorités judiciaires.

M. le Commissaire explique que le Commissariat coopère étroitement avec le Parquet et lui communique les faits pénaux dont il prend connaissance en vertu de l'article 23(2) du Code de procédure pénale². Vingt-neuf pourcent (29%) des dossiers dont le Commissariat est saisi sont également transmis au Parquet. Concernant les écoutes illégales, l'orateur précise que le Commissariat a principalement constaté des tentatives d'enregistrer des auditions.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

² « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

Procès-verbal approuvé et certifié exact